



FEDERATION DE VOLLEY-BALL DE WALLONIE-BRUXELLES

F. V. W. B. (asbl)

Rue de Namur, 84
B-5000 BEEZ

Tél. : 081/26.09.02
E.Mail : info@fvwb.be
Site : www.fvwb.be

Compte : BNP PARIBAS FORTIS
IBAN : BE69 0011 4444 2978
BIC : GEBABEBB

Comité de 1^{ère} Instance de la FVWB

Décision du comité juridique de 1^{ère} instance FVWB

Audience du 22 avril 2025.

Affaire : Recours introduit par Pierre KEEPEN contre le BWBC

Référence parquet : FVWB/2024-2025/03

Date de la décision : le 4 juillet 2025

Préambule :

Le parquet a été saisi d'un recours multiple introduit à titre personnel par monsieur Pierre KEEPEN contre la décision prise par l'assemblée générale du BWBC en date du 21 décembre 2024 de modifier l'article 310 du ROI BWBC.

Le parquet a analysé ce dossier et a donc décidé de le renvoyer devant le comité juridique de première instance de la FVWB estimant ne pas pouvoir proposer de règlement amiable au vu de la nature du recours.

Le dossier est pris en charge par le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB le 1^{er} avril 2025.

Le dossier est mis à l'audience du comité juridique du mardi 22 avril 2025, 20h30, qui se tient au siège de la FVWB, rue de Namur, 84 à 5000 Beez.

Sont convoqués à cette audience :

- | | |
|--|---------|
| - KEEPEN Pierre: arbitre demandeur | PRESENT |
| - LYCOPS Thibault: demandeur de modification du ROI par introduction d'un amendement. | PRESENT |
| - VAN LEEUW Didier: membre du CA BWBC et demandeur d'une modification du ROI par introduction d'un amendement. | PRESENT |
| - CATHELYNS Audrey : membre du CA BWBC | ABSENTE |
| - TILLET Olivier : membre du CA BWBC | ABSENT |
| - BALLINGER Quentin : membre du CA BWBC | ABSENT |
| - SCHMITT Frédéric : membre du CA BWBC | PRESENT |
| - OFFERMANS Francis : membre du CA BWBC | ABSENT |
| - BONAMI Emmanuel : membre du CA BWBC | PRESENT |

Ouverture de la séance à 20h30 par Sandrine Gosset, présidente du comité juridique de 1^{ère} instance.

Sont également présents comme membres du comité :

- René DANGRIAUX
- Laurent BODET

Le recours :

Monsieur KEEPEN Pierre, arbitre en province BWBC introduit deux recours.

- Le premier recours concerne la modification de l'article 310 du ROI du BWBC. Il est libellé tel que repris ci-après :

« Violation des statuts et ROI du BWBC en matière de décision prise en AG, quant à l'adoption de la modification de l'article 310 du ROI, en ce qui concerne la réduction du remboursement des frais de déplacement à 75 % du taux kilométrique fixé par l'autorité fédérale. Le recours est introduit en vue d'obtenir l'annulation de la modification de la disposition 29.5 de l'article 310, adoptée par l'AG du BWBC du 21 décembre 2025, tel qu'il ressort du PV de la commission d'examen ».

Les articles concernés sont repris ci-après, avec les textes initiaux en noir, les propositions de modifications en rouge et les modifications apportées et validées finalement par l'AG du 21 décembre 2025 en bleu.

Article 29.4.

Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante:

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : ~~30€~~ (35 €) 30€ et frais de déplacement ;
- arbitre désigné par la CAr pour une rencontre de promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

Article 29.5.

Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, ~~Le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB~~ (les frais de déplacement des arbitres sont de 60% (75%) du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué)// les frais de déplacement sont calculés par le trajet le plus court pour se rendre à la salle) les frais de déplacement des arbitres est de 75% du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué)// les frais de déplacement sont calculés par le trajet le plus court pour se rendre à la salle :

- la CAr et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kilomètres déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
- les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAr(...)

- Le second recours concerne à nouveau la modification de l'article 310 du ROI du BWBC. Il est libellé tel que repris ci-après :

« Violation des statuts et ROI en matière de décision prise en AG quant à l'adoption de la modification de l'art. 310 du ROI en ce qui concerne la réduction de l'indemnité de 35 € (proposition de Mr T. LYCOPS) à 30 € (amendement de Mr D. VAN LEEUW). »

Il concerne le même article 29.4 repris ci-dessus.

Monsieur SCHMITT Frédéric, administrateur du BWBC répond au recours :

« (...) nous tenons à affirmer que l'ensemble des décisions prises lors de cette AG ont été adoptées dans le strict respect des règles statutaires et réglementaires en vigueur.

Cette affirmation se base sur le respect de la hiérarchie de la norme. Et nous reconnaissons que les statuts devront être changés car nous ne respectons pas un principe juridique selon lequel les normes (lois, règlements, décisions, etc.) sont organisées selon un ordre de priorité. Une norme inférieure doit respecter une norme supérieure et ne peut être plus contraignante, sous peine d'être annulée ou invalidée. Et dans notre cas un règlement inférieur (notre ROI) ne peut pas être plus contraignant qu'un règlement supérieur (La loi sur les ASBL). Cette hiérarchie est essentielle pour garantir la cohérence du système juridique.

(...), nos statuts et notre ROI ne prévoient aucune sanction en cas de retard de parution. Et en droit, on ne peut pas appliquer une sanction si l'article invoqué ne prévoit pas de sanction explicite (...)

1. Sur la procédure de convocation à l'AG

La convocation à l'AG a été transmise à l'ensemble des membres avec droit de vote dans des délais compatibles avec les exigences fixées par les statuts du BWBC et la loi sur les ASBL. Tous les clubs ont eu connaissance de l'ordre du jour, qui comportait clairement les modifications proposées au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). (...)

2. Sur la légitimité des décisions prises

Les modifications apportées au ROI et à l'organisation interne relèvent des compétences propres du BwBC et conformément aux statuts en vigueur. (...). Les décisions ont toutes été adoptées à la majorité prévue, dans un cadre démocratique.

3. Sur la transparence et la concertation

(...) les documents préparatoires ont été transmis en amont de l'AG, permettant à chaque structure de se positionner. L'AG s'est tenue dans un climat d'écoute et de respect, où chaque club a eu la possibilité d'intervenir.

4. Sur l'absence de vice de forme ou d'abus

Aucun élément matériellement vérifiable ne permet de conclure à un vice de procédure, une irrégularité ou un abus de pouvoir. (...)

5. Droit de contester une décision de l'AG

Sauf erreur de notre part, un membre qui n'a pas le droit de vote ne peut pas valablement contester une décision votée en AG.(...)

Conclusion :

Pour ces différentes raisons, nous vous demandons de rendre la demande non recevable et non fondée. (...)

Et nous réaffirmons la validité des décisions adoptées le 21 décembre 2024 et sollicitons le rejet pur et simple du recours introduit, celui-ci ne présentant aucun fondement statutaire ou réglementaire et est introduit par un membre du BwBC sans droit de vote. »

Les débats :

<ul style="list-style-type: none">• Quant à la forme :

Le CA du BWBC, par le biais de son administrateur Frédéric SCHMITT, conteste le droit à monsieur KEEPEN Pierre d'introduire un recours contre une décision d'une Assemblée générale. Il conteste la recevabilité de la réclamation.

L'argument du CA du BWBC est : « Sauf erreur de notre part, un membre qui n'a pas le droit de vote ne peut pas valablement contester une décision votée en AG. Car, le droit de contester une décision est lié à la qualité de membre votant. Un observateur, un membre sympathisant, un membre d'honneur, ou tout autre statut sans droit de vote n'a pas qualité à agir pour contester une décision prise par les membres habilités à voter. »

Décision du comité juridique quant à la recevabilité de la réclamation :

Attendu qu'il est demandé aux administrateurs présents de préciser l'article du ROI qui permet de défendre cette position. Qu'aucun des administrateurs présents ne peut le faire. Il n'y a pas d'article de ce type dans le ROI du BWBC.

Attendu que l'article 2 :44 du Code des sociétés et des Associations consacre la possibilité, pour toute personne qui a intérêt au respect de la règle de droit méconnue, de solliciter l'annulation d'une décision d'assemblée générale.

Attendu qu'en droit belge rien n'empêche un citoyen quelconque d'introduire un recours contre une décision d'une instance quelle qu'elle soit. Par extension, le comité juridique estime que la demande de non recevabilité n'est pas justifiée.

Par ces motifs, le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB déclare le recours de monsieur Pierre KEEPEN recevable.

• **Quant au fond :**

La parole est donnée aux diverses personnes concernées et présentes.

Le procureur est entendu. Il reprend les éléments développés dans sa requête. Il souhaite préciser quelques points :

- Il explique que le dossier est renvoyé au comité juridique puisqu'il s'agit d'un recours contre une assemblée générale et que dans ce cas c'est le renvoi d'office qui est prévu par le règlement.
- Il a constaté une parution tardive du PV de l'AG du 21 décembre 2024, puisqu'elle a eu lieu le 9 avril 2025, soit 5 jours après la convocation à l'audience du comité juridique, ce qui soulève des questions.
- Il constate qu'au jour de l'audience, le PV de l'AG du 21 décembre 2024, n'est toujours pas disponible, puisqu'il n'est plus publié sur le site du BWBC, qu'il n'en a pas reçu copie et ce malgré une demande de sa part.
- Il rappelle que les décisions de l'AG sont souveraines.

Le demandeur, monsieur KEEPEN Pierre est entendu, il déclare:

- Que la décision de l'AG de modifier l'article 310 a été prise en dépit du respect de nombreuses règles qu'il mentionne et développe dans son recours.
- Qu'il n'y a pas de requête en irrecevabilité.
- Que le BWBC reconnaît dans son courrier daté du 19 avril 2025, signé par monsieur Frédéric SCHMITT, la nécessité de modifier le règlement.
- Qu'il n'y a pas de sanction possible sans base réglementaire.
- Qu'il y a eu discrimination dans le droit de vote, puisque les membres « non-clubs » n'ont pas eu le temps de réagir aux propositions de modifications proposées à l'AG.
- Qu'il y a un manque de transparence et de concertation entre les diverses personnes concernées par les décisions qui sont prises. En l'occurrence ici les arbitres.
- Que c'est antidémocratique de refuser le droit de contester une décision sous prétexte qu'on n'a pas droit de vote.
- Que les statuts du BWBC prévoient un délai de 30 jours après la publication du PV pour se manifester en cas d'observations. Or, ce PV n'a jamais été publié, ce qui ne permettait pas d'introduire les réclamations qu'il porte aujourd'hui devant le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB.
- Qu'il souhaite préciser que la décision contestée aujourd'hui n'est pas encore d'application, elle ne s'appliquera qu'à partir de la saison 2025-2026.
- Qu'il souhaite faire une proposition comme il le stipule dans son second recours. Il propose d'augmenter l'indemnité de match et de réduire les frais de déplacement pour les arbitres proches.

Monsieur LYCOPS Thibault est entendu en tant que demandeur de l'amendement qui est contesté. Il s'explique :

- Il a proposé une augmentation de l'indemnité d'arbitrage en passant de 30€ à 35€, et une réduction des frais de déplacement. Seule la proposition de diminution des frais de déplacement a été validée par l'AG.
- Il déclare qu'une concertation avec le corps arbitral a eu lieu puisque le responsable des arbitres a transmis l'information lors d'une réunion d'arbitres.
- La proposition qu'il a soumise à l'AG a été largement approuvée par les clubs qui votaient.
- Il regrette aujourd'hui d'avoir fait cette proposition, bien qu'elle ait été adaptée. Il ne souhaitait pas créer un conflit.

Monsieur VAN LEEUW Didier est entendu en tant que membre du CA du BWBC, il déclare :

- Que toute la communication concernant l'AG a été faite dès le 3 février 2025.
- Que plusieurs échanges de mails ont eu lieu avec le corps arbitral afin que les arbitres soient informés des propositions d'amendement.

Monsieur SCHMITT Frédéric est entendu en tant que membre du CA du BWBC, il déclare:

- Que le ROI du BWBC est moins contraignant que la norme des ASBL.
- Que le rétro-planning de l'AG du 21 décembre 2024 a été communiqué pour permettre les propositions.
- Que la procédure de mise en place d'une AG a été respectée : le passage en commission, la publication, puis l'AG.
- Qu'il estime qu'un recours ne peut être déposé que par un votant.
- Qu'il ne comprend pas les accusations de manque de démocratie.
- Qu'en effet, le PV de l'AG n'a pas été publié, mais que cela n'a pas de conséquence statutaire.
- Qu'il n'y a pas de volonté de discrimination.
- Qu'il reconnaît qu'aucun article n'interdit explicitement un recours par un non-votant.

Monsieur BONAMI Emmanuel est entendu en tant que membre du CA du BWBC, il déclare:

- Il reconnaît que le délai de convocation à l'AG du 21 décembre 2024 n'a pas été respecté sur le site.
- Que les mails de convocations ont bien été envoyés aux personnes votantes, mais que la publication en ligne a été oubliée.
- Il assume sa responsabilité de ne pas avoir alerté les autres administrateurs.

Décision du comité juridique:

➤ **Premier recours**

Attendu que monsieur Frédéric SCHMITT, administrateur du CA du BWBC, reconnaît lui-même dans son courrier que « les statuts devront être changés car nous ne respectons pas un principe juridique selon lequel les normes (lois, règlements, décisions, etc.) sont organisées selon un ordre de priorité. Une norme inférieure doit respecter une norme supérieure et ne peut être plus contraignante, sous peine d'être annulée ou invalidée. Et dans notre cas un règlement inférieur (notre ROI) ne peut pas être plus contraignant qu'un règlement supérieur (La loi sur les ASBL). Cette hiérarchie est essentielle pour garantir la cohérence du système juridique.

Attendu qu'il en découle que le ROI du BWBC ne peut donc être plus contraignant que le ROI de la FVWB qui est supérieur au sien. Ainsi qu'il ne peut être plus contraignant que la législation belge qui est elle-même supérieure à lui.

Attendu que le ROI de la FVWB a comme positionnement que l'indemnité kilométrique doit suivre l'indemnité fédérale. Il respecte donc bien la règle énoncée ci-avant.

Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacements.

1. (...)

2. Les frais d'arbitrage comprennent :

- (...)
- les frais de déplacement fixés par la législation fédérale (indemnité par kilomètre effectué).

Cette indemnité fédérale étant reprise dans la loi belge et étant calculée pour s'approcher au plus près des frais réels d'un véhicule en fonction de l'évolution du niveau de la vie.

Au vu de ces éléments, il apparaît qu'il est en effet plus contraignant de recevoir une indemnité plus faible, qui ne correspond pas au coût réel des frais engagés. Il en résulte que le citoyen est lésé, qu'il doit utiliser en partie ses propres deniers pour combler la perte subie. La règle est donc considérée comme plus contraignante si elle n'octroie que 75% de l'indemnité prévue légalement au niveau fédéral.

➤ **Second recours**

Attendu que l'indemnité d'arbitrage prévue par le ROI du BWBC était fixée à 30€ avant l'AG du 21 décembre 2024.

Attendu que plusieurs propositions de modifications de l'article 310 du ROI du BWBC ont été proposées et examinées par la Commission d'examen avant d'être soumises au vote à l'assemblée générale. Ces amendements concernaient cette indemnité d'arbitrage. Un amendement proposait de la faire passer à 35€. Montant aujourd'hui sollicité dans ce recours. Un autre amendement proposait de modifier une autre partie de l'article et de maintenir l'indemnité à 30€.

Attendu que la proposition qui a obtenu l'approbation de l'AG par vote est celle qui maintient le montant de l'indemnité à 30€.

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2024, publié le 9 avril 2025, reprend comme élément concernant ce vote :

Vote 2&3 – Article 310 Frais arbitrage (30€ + 75% + plus court)

Le vote 3 est soumis au vote ; s'il est refusé, le vote 2 sera soumis au vote.

5 contre, 62 pour et 6 abstentions → Approuvé

Didier et Francis s'engagent à soumettre une proposition pour réduire le coût d'arbitrage au niveau FVWB.

Thibault soumettra une interpellation au niveau de Volley Belgium pour demander de réduire aussi les coûts d'arbitrage.

Dans le document utilisé comme présentation lors de l'assemblée générale on a les explications des propositions qui ont été soumises au vote. Il y a la proposition « vote2 » et la proposition « vote3 », mais la première qui est soumise au vote est « vote3 ». Le libellé des propositions telles que reprises dans ce document sont :

Vote 2 si 3 non approuvé = version ajustée en Commission d'Examen

- 35€ + 75% des frais de déplacement + trajet plus court
- Vote 3 = amendement de Didier Van Leeuw
- 30€ + 75% des frais de déplacement + trajet plus court

Attendu que le demandeur estime que la validation des amendements par la commission d'examen n'est pas établie. En effet, la commission d'examen n'aurait pas mentionné si les conditions de recevabilité de ces amendements ont été respectées. Ce qui remet en question la possibilité de les proposer au vote lors de l'Assemblée générale. 8^{ème} moyen développé par le demandeur dans son recours.

Attendu que le demandeur, dans le 9^{ème} moyen de son recours, estime non conforme la reproduction du texte de monsieur LYCOPS. Et estime par là même, que la commission d'examen aurait dû déclarer irrecevable l'amendement de monsieur VAN LEUW.

Attendu que dans le 10^{ème} moyen développé par le demandeur, la motivation de l'amendement est remise en question. Cette dernière n'ayant aucun lien avec le volley-ball, il estime que la commission d'examen aurait à nouveau dû rejeter cet amendement pour ce motif.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le montant initialement fixé par le ROI qui était de 30€ et qui est maintenu au terme des votes de l'assemblée générale est valide. En effet, le demandeur estime que l'amendement de monsieur VAN LEEUW n'est pas conforme pour plusieurs raisons et qu'il n'aurait donc pas dû être proposé au vote. Si on suit cette logique il est donc normal que le montant initial soit maintenu, c'est-à-dire le montant de 30€. Pas parce qu'il a été voté mais parce que c'est celui qui était initialement fixé dans le ROI. Le montant de 35€ proposé par un autre amendement n'a pas été proposé au vote de l'AG puisqu'il faisait partie de ce qui a été appelé « vote2 ». Or la proposition était de faire voter l'amendement appelé « vote3 », et si ce dernier n'obtenait pas les voix nécessaires, de se prononcer sur la proposition « vote2 », qui est celle qui proposait le montant de 35€. Puisque la proposition « vote3 » a été validée par 62 « pour » - 5 « contre » - 6 « abstentions », la proposition de se positionner sur « vote2 » n'a pas été faite à l'AG, ce qui induit qu'il n'est pas permis de savoir si l'assemblée générale l'aurait validé. En tout état de cause ; ce qui est aujourd'hui certain, c'est que le montant de 30€ est quant à lui à maintenir.

Par ces motifs, le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB statue favorablement au premier recours de monsieur Pierre KEEPEN :

Conformément à l'article 342 du ROI de l'asbl FVWB, les indemnités de déplacement seront fixées par la législation fédérale (indemnité par kilomètre effectué). Le CA du BWBC doit donc adapter l'article 310 de son ROI en ce sens. Il doit donc, soit revenir au précédent libellé qui était : « le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB » (puisque à la FVWB c'est fixé par la législation fédérale), soit le libeller de quelque manière que ce soit mais de telle sorte qu'il suive cette réglementation fédérale.

Le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB statue défavorablement au second recours de monsieur Pierre KEEPEN :

La proposition d'amendement portant le montant de l'indemnité d'arbitrage de 30€ à 35€ n'a pas été soumise au vote et n'a donc pas pu être validée par l'assemblée générale du 21 décembre 2024. Le montant reste donc fixé à 30€.

Le comité juridique de 1^{ère} instance souhaite faire une recommandation, en conseillant de revoir l'indemnité d'arbitrage à la hausse au vu de l'évolution du coût de la vie et du fait que cette indemnité n'a pas évolué depuis plusieurs années dans le BWBC. De plus, cette indemnité est très éloignée de celle qui est prévue à la FVWB, qui elle, a suivi l'inflation.

Le CA du BWBC est condamné à payer les frais de procédure du comité juridique de 1^{ère} instance, s'élevant à 251€, qui comprennent 100€ de frais administratifs et frais de dossier (article 25 du ROI) et 151€ de frais de déplacement. Ce montant est payable sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec la mention « frais comité juridique 22/04/2025 affaire FVWB/2024-2025/03 ». Le paiement devra être effectué avant le 15 juillet 2025.

Décision rendue le 4 juillet 2025.



GOSSET Sandrine
Présidente



BODET Laurent
Membre comité



DANGRIAUX René
Membre comité